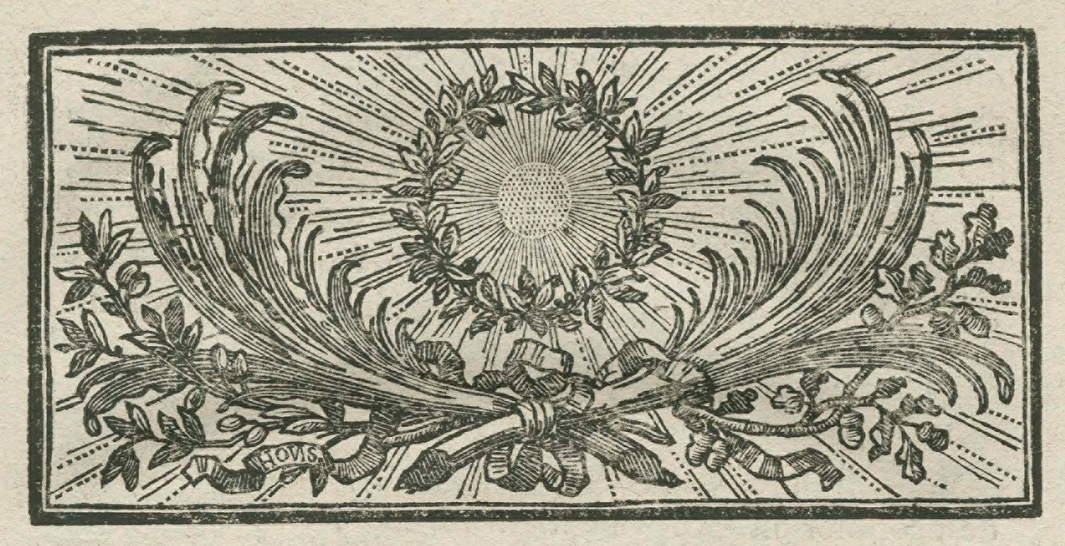
Rev. Constit.




# LETTRES PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 29 Août dernier, en réformation de l'article X de celles du 15 dudit mois d'Août, sur le Décret du 26 Juillet précédent, relatif aux droits de propriété & voierie sur les chemins publics.*

Données à Saint-Cloud, le 12 Septembre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale s'étant fait représenter le procès-verbal de sa séance du 26 Juillet dernier, contenant le Décret relatif aux droits de voierie & plantation

d'arbres dans les chemins publics, déclare qu'il y a eu erreur dans la rédaction de l'article X dudit Décret, & par suite, dans les Lettres patentes dont il a été revêtu le 15 Août dernier, & que ledit article a été décrété ainsi qu'il suit, & nous voulons & ordonnons:

## ARTICLE X.

LES Administrations de Départemens seront tenues de proposer au Corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités, & sur l'avis des Districts, pour empêcher, tant de la part des Riverains & autres particuliers, que des Communautés d'habitans, toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public, & pour pourvoir au remplacement de ceux qui auroient été ou pourroient être abattus; & cependant les Municipalités ne pourront, à peine de responsabilité, rien entreprendre en vertu dudit Décret, que d'après l'autorisation expresse du Directoire de Département, sur l'avis de celui de District, qui sera donnée sur une simple requête, & après communication aux parties intéressées, s'il y en a.

MANDONS & ordonnons à tous Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départements respectifs, & exécuter. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait appo-

ſer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le douzième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de l'Aiſne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic; vu les Lettres patentes du Roi, du 12 Septembre préſent mois, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 29 Août dernier, *en réformation de l'article X de celles du 15 dudit mois d'Août, ſur le Décret du 26 Juillet précédent, relatif aux droits de propriété & voierie ſur les chemins publics*:

Après que leſdites Lettres Patentes ont été lues, Séance tenante, ont arrêté qu'elles ſeront à l'inſtant tranſcrites ſur le regiſtre, qu'elles ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur, qu'elles ſeront réimprimées, & que des Exemplaires en ſeront adreſſés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Diſtricts, pour les faire tranſcrire ſur leurs regiſtres, & en diſtribuer à toutes les Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, qui ſeront tenues d'en faire faire pareille tranſcription, & de les faire lire, publier au prône des Meſſes Paroiſſiales, & de les faire afficher à la requête & diligence du Procureur de la Commune, qui ſera tenu d'en certifier dans la huitaine du jour de la réception: de toutes leſquelles tranſcriptions, lectures, publications &

affiches, il sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, ce vingt-quatre Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Président*; BEFFROY, LOYSEL, DE BRY, PÉRIN, DE VISME, DU CREUX, RIVOIRE, GUILLIOT, QUINETTE, *Administrateurs*; BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

*Contre-signé*, DEBATZ,

*Secretaire-Général du Département.*

*A LAON.*

DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.